Organisation of Islamic Cooperation
Organisation de la Coopération Islamique

INFOS DE L'ACADÉMIE 39

International Islamic Fiqh Academy
Académie Internationale du Fiqh Islamique

BULLETIN MENSUEL DE L'ACADÉMIE INTERNATIONALE DU FIQH ISLAMIQUE | Joumada II 1445 – Janvier 2024 NUMÉRO 39

PUBLIÉ EN ARABE, ANGLAIS ET FRANÇAIS | GRATUIT

Le S.G. de l'OCI salue les contributions de l'AIFI au Document de Jeddah sur la Femme en Islam

Sous la présidence de S.E.M. Hissein Ibrahim Taha, Secrétaire Général de l'OCI et Président du Bureau de l'Académie, s'est tenue par vidéoconférence la deuxième réunion du Bureau pour l'année 2023 en présence de S.E. Cheikh Dr. Saleh bin Abdullah bin Humaid, Président de l'Académie, et le vice-président du Bureau, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, secrétaire général de l'Académie et secrétaire du Bureau. Étaient également présents des membres du Bureau: Cheikh Taqi Usmani, Dr Abou Bakr Doukouri, Prof. Ajil Jassim al-Nashmi, Dr Ahmed al-Haddad et Dr Murtada Badr. Au cours de la réunion, le Secrétaire général de l'OCI a souhaité chaleureusement la bienvenue aux membres du Bureau, saluant les efforts dévoués du Président pour poursuivre les nobles objectifs de l'Académie. Il a également exprimé son appréciation au Secrétaire général de l'Académie pour l'avancement de la mission de l'Académie à travers la mise en œuvre de ses programmes et activités. Il a particulièrement salué la contribution exceptionnelle de l'Académie à l'élaboration du document de Djeddah sur le rôle et les droits de la femme dans l'Islam. Ce document a été formulé lors de la conférence mondiale organisée par le Secrétariat général de l'OCI en collaboration en novembre 2023, sous le haut patronage de Sa Majesté le Roi Salman bin Abdulaziz، Qu'Allah le protege. En outre, il a salué les efforts louables par le S.G de l`académie lors de la deuxième visite de la délégation des érudits de la Oumma en

Afghanistan et les discussions fructueuses avec les autorités actuelles et les érudits Afghans. Enfin, il a sollicité que la première réunion du Bureau en 2024 se tienne en présence physique de menbres à Djeddah. De son côté, Cheikh Dr. Saleh bin Humaid, Président de l'Académie, a souhaité chaleureusement la bienvenue au Secrétaire général de l'OCI et aux membres participants, exprimant sa gratitude pour leur participation continue et leur soutien à l'Académie. Il a transmis la profonde gratitude de l'Académie au Gardien des Deux Saintes Mosquées, le Roi Salman bin Abdulaziz Al Saud, et à Son Altesse Royale le Prince Héritier Mohammed bin Salman bin Abdulaziz Al Saud, le Premier Ministre. Qu'Allah les protège pour leurs soins généreux et leur soutien inconditionnel à l'Académie depuis sa création. D`autre part Le président de l'Académie a annoncé que la 26eme session de l1academie se tiendra, si dieux le veut, au Qatar durant l`année 2024 sous le haut patronage de son altesse Cheikh Tamime Bin Hamad Al-Thani émir de l`état du Qatar. En conclusion, le Président a exprimé sa profonde reconnaissance au Secrétaire général et à son équipe pour leurs efforts remarquables au service et pour la promotion de l'Académie. Il a tout particulièrement salué le succès remarquable du Secrétariat général dans le recouvrement des arriérés des contributions des pays membres, qui a atteint un taux de recouvrement de 72 %, le plus élevé dans l'histoire de l'Académie depuis sa création. Pour sa part, le Secrétaire général de l'Académie a présenté ses plus sincères remerciements au pays hôte, le Royaume d'Arabie saoudite, à ses dirigeants et à son peuple, pour le soutien et les services exceptionnels qu'ils ont apportés à l'Académie depuis sa création. Leur soutien a permis à l'Académie d'organiser ses activités, ses programmes et ses projets. Son Excellence a également exprimé sa profonde gratitude au Secrétaire général de l'Organisation ainsi qu'au Président de l'Académie pour leurs conseils et leurs efforts incessants en faveur de l'Académie. Il a conclu en remerciant les membres du Bureau et l'ensemble du personnel de l'Académie pour leurs services dévoués.La réunion a procédé à l'examen de divers points de l'ordre du jour, dont l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente, l'examen des accords de coopération et des accords signés par. L'ordre du jour comprenait également des discussions sur les nominations soumises par certains pays pour de nouveaux membres de l'Académie, ainsi qu'un rapport financier sur les contributions des pays membres au budget de l'Académie pour l'année en cours .A l'issue de la réunion, le Bureau a approuvé la nomination de deux nouveaux membres nommés au sein de l'Académie. Ahmad Mublaghi, représentant la République islamique d'Iran, et Sheikh Dr. Tawfiq Riyan, représentant la République d'Irak. En outre, le Bureau a approuvé la nomination du Dr Abdul Latif Al-Mar en tant que membre spécial représentant l'Organisation islamique des sciences médicales.

S.E. Dr. Rayan Khalil Tawfiq
Membre représentant la République d'Irak

S.E. Dr. Abdellatif Elmor
Membre désigné représentant l'Organisation islamique des Sciences médicales

Cheikh Dr. Ayatollah Ahmad Moballeghi
Membre représentant de la République islamique d'Iran

Le Secrétaire général reçoit le Ministre jordanien des Affaires islamiques

S.E. Dr. Muhammad Ahmad Al-Khalayleh, ministre des Affaires islamiques, des Awqaf et des Lieux saints du Royaume hachémite de Jordanie, et la délégation qui l'accompagnait, ont effectué une visite de courtoisie au siège de l'AIFI à Djeddah le lundi 26 Joumada al-Akhirah 1445, correspondant au 8 janvier 2024. Ils ont été reçus par S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie. Son Excellence le Ministre a exprimé ses sincères remerciements au Secrétaire Général de l'Académie pour son accueil chaleureux et a exprimé son honneur de visiter l'Académie, qui est considérée comme la principale autorité jurisprudentielle pour les musulmans du monde entier, soulignant les énormes efforts de l'AIFI, et ce qui a été réalisé à tous les niveaux depuis que S.E. Prof Sano a pris ses fonctions, en particulier en ce qui concerne la communication directe et continue avec les États membres et leurs principales institutions scientifiques. Pour sa part, le Secrétaire général a souhaité la bienvenue à la délégation, l'a remercié pour cette visite et pour sa volonté de communiquer et de coordonner avec l'Académie sur des sujets et des questions d'intérêt commun à tous les pour les musulmans, et de renforcer les relations de coopération, de coordination et de communication entre l'Académie et le ministère. En outre, les deux parties ont discuté des moyens de renforcer les partenariats stratégiques entre l'Académie et les États membres, en particulier dans le cadre de séminaires, de conférences et d'ateliers conjoints sur des questions et des développements actuels. Ont assisté à la reunion, S.E.M. Muhammad Salah Subhi Hamid, consul général et nouveau représentant permanent de la Jordanie auprès de l'OCI, M. Ziad Hamdan Al-Baik, directeur du bureau de Son Excellence le ministre jordanien des dotations; ainsi que M. Moez Abdel Razzaq Al-Riahi, directeur des finances, des investissements et des projets, et M. Amjad Ibrahim Al-Mansi, chef du protocole à l'AIFI.

Le Ministre soudanais des Affaires religieuses et des Awqaf visite l'AIFI

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'AIFI, a reçu S.E. Dr. Osama Hassan Muhammad Ahmed, Ministre des Affaires Religieuses et des Awqaf de la République du Soudan, et la délégation qui l'accompagne, le mardi 27 Jumada al-Akhirah 1445, correspondant au 9 janvier 2024, au siège de l'Académie à Djeddah. Au début de la réunion, Son Excellence le Ministre a exprimé sa profonde appréciation et sa gratitude au Secrétaire Général pour l'accueil chaleureux qui lui a été réservé et pour l'honneur qu'il a eu de visiter cette éminente institution scientifique qui est considérée comme la principale référence jurisprudentielle pour les musulmans du monde entier. Il a ensuite exprimé sa satisfaction

quant aux développements qualitatifs à tous les niveaux, en particulier en ce qui concerne le renforcement des liens de coopération avec les institutions scientifiques, notamment avec

l'Académie du Fiqh islamique au Soudan, par le biais du mémorandum de coopération signé entre les deux académies. Il a souhaité à l`académie plus de développement et de progrès. Pour sa part, le Secrétaire général a souhaité à nouveau la bienvenue à son invité, l'a remercié pour cette visite et a exprimé ses regrets pour ce qui se passe dans ce pays frère, la République du Soudan, suites à ces événements douloureux et malheureux, priant Allah de faire en sorte que l'harmonie, la réconciliation et la stabilité reviennent dans le pays dans un avenir proche. Il a également exprimé sa confiance dans les efforts de médiation régionaux et internationaux pour permettre au Soudan de poursuivre ses efforts vers le développement et la prospérité. Son Excellence a conclu son discours en exprimant les sincères remerciements et la grande reconnaissance de l'AIFI à la République du Soudan pour son soutien continu et permanent. Son Excellence a fait une mention spéciale des efforts des éminents universitaires soudanais qui ont contribué à l'avancement de l'Académie, à commencer par S.E. Prof. Ahmed Khaled Babiker, ancien secrétaire général de l'Académie, et S.E. Cheikh Dr Al-Siddiq Muhammad Al-Amin Al-Darir, et bien d'autres encore. Ont assisté à la réunion, l'ambassadeur du Soudan, M. Muhammad Hassan Muhammad Ali, consul général par intérim, M. Muhammad Abdel Wahab, secrétaire du Hadj et de la Omra, M. Khaled Abu Bakr, coordinateur résident pour le Hadj et la Omra en Arabie saoudite, Dr. Abdulfatah Abnaouf, directeur de la planification et des relations internationales, M. Mohamed Walid Al-Idrisi, directeur des médias et des relations publiques, et M. Moez Al-Riahi, directeur des finances, des investissements et des projets, du côté de l`académie.

Le ministre des affaires islamiques de la République des Maldives visite l'AIFI

S.E. Dr Muhammad Shaheem Ali Saeed, ministre des Affaires islamiques de la République des Maldives, a rendu visite au Secrétariat général de l'AIFI à Djeddah le mardi 27 juillet 1445, correspondant au 9 janvier 2024 .Son Excellence le Ministre a exprimé ses remerciements au Secrétaire général pour son accueil chaleureux et son grand plaisir de visiter l'Académie, qui est la principale référence jurisprudentielle pour les États membres de l'OCI et les communautés musulmanes.Son Excellence a également exprimé son immense plaisir d'avoir été l'un de ses étudiants pendant qu'il préparait son doctorat à l'Université islamique internationale de Malaisie, et son ferme désir de renforcer les liens de coopération et de communication entre l'Académie et les institutions scientifiques et intellectuelles des Maldives, sous la direction du ministère des Affaires islamiques, afin de répandre la modération, de combattre l'extrémisme et de promouvoir la modération, la tolérance et l'ouverture au sein de la société maldivienne. Son Excellence a proposé que l'Académie signe un accord de coopération avec le ministère afin de définir les domaines de coopération et de coordination entre les deux parties, notamment en ce qui concerne l'étude des questions et des développements contemporains au sein de la République des Maldives. Son Excellence a conclu son discours en exprimant l'espoir de voir que la République des Maldives accueillir l'une des prochaines sessions de l'Académie. Pour sa part, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, S.G de l'AIFI a renouvelé ses vœux de bienvenue aux ministre et à sa délégation, et l'a félicité pour son nouveau poste de ministre des Affaires islamiques de la République des Maldives depuis quelques mois, en lui souhaitant beaucoup de succès dans ses fonctions. Son Excellence a également exprimé les sincères remerciements et la gratitude de l'AIFI à la République des Maldives pour son soutien continu à l'AIFI depuis sa fondation jusqu'à aujourd'hui, et a assuré ses invités que l'Académie était tout à fait prête à fournir toutes les formes de soutien intellectuel à toutes les institutions scientifiques et religieuses maldiviennes concernées par la diffusion de la modération et de la tolérance. Ont participé à la réunion S.E. M. Ali Ehsan, sous-secrétaire aux affaires islamiques, M. Mohamed Rameez, premier secrétaire du consulat des Maldives à Djeddah, M. Ahmed Ressam, directeur politique et secrétaire du ministre, et Sojo Hameed Edikam, chef des affaires islamiques au ministère ; et du côté de l'AIFI, M. Moez Al-Riyahi, directeur des projets et des investissements, et M. Muhammad Walid Al-Idrissi, directeur des médias et des relations publiques.

Le Conseiller des Affaires politiques de l'Ambassade des États-Unis à Riyad visite l'AIFI

Mr. Andrew McDonald, conseiller pour les affaires politiques à l'ambassade des États-Unis d'Amérique en Arabie saoudite, accompagné de M. Sayed Rizk, expert politique au consulat américain de Jeddah, et de Mme Fatima Martin, consul adjoint pour les affaires politiques et économiques au consulat général de Jeddah, a visité le siège du secrétariat général de l'AIFI à Jeddah. Le mardi 27 Joumada al-Akhirah 1445, correspondant au 9 janvier 2024. S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a souhaité la bienvenue à S.E. Mr Andrew McDonald et à sa délégation, les a remerciés pour leur visite et leur a donné un aperçu de la vision, de la mission et des efforts de l'Académie dans la promotion des valeurs de modération, de coexistence et de dialogue entre les adeptes des religions, ainsi que de ses initiatives dans la défense du droit des femmes à l'éducation et à la participation à la renaissance et au développement au sein des Etats membres de l'OCI et dans les communautés musulmanes. Son Excellence a également évoqué le colloque scientifique que l'Académie envisage d'organiser sur le thème de la violence à l'égard des femmes dans le monde musulman, en appelant

les organisations et institutions américaines spécialisées à participer à ce colloque. Son Excellence a conclu son discours en exprimant l'aspiration de l'OCI à ce que les États-Unis remplissent leur rôle historique en forçant l'entité sioniste à mettre fin à ses attaques brutales contre le peuple palestinien à Gaza et dans toutes les villes palestiniennes occupées et à œuvrer pour la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies sur la solution des deux États, soulignant qu'il incombe à la communauté internationale, sous l'égide des États-Unis d'Amérique, de mettre fin aux massacres horribles qui ont lieu en Palestine occupée, en usant de son influence et de sa capacité à mettre un terme aux violations flagrantes et sans précédent des droits de l'homme commises par Israël.Pour sa part, le conseiller aux affaires politiques de l'ambassade des États-Unis a remercié le Secrétaire général pour son accueil chaleureux et pour les informations complémentaires sur la vision, la mission et les objectifs de l'AIFI, qui sont conformes aux valeurs fondamentales défendues par les États-Unis. Il a également souligné l'importance de continuer à coopérer afin de diffuser des valeurs communes dans tous les domaines, y compris la liberté religieuse, l'éducation des femmes et la préservation des droits des minorités. Il a remercié le Secrétaire général pour ses efforts dans la résolution de la crise de l'éducation des filles en Afghanistan, son soutien dans la lutte contre l'extrémisme et le fanatisme, et la promotion de la fraternité humaine dans le monde. Ont assisté à la reunion, M. Al-Moez Abdel Razzaq Al-Riahi, directeur des finances, des investissements et des projets, et M. Muhammad Walid Al-Idrissi, directeur des médias et des relations publiques.

Une délégation de l'Institut de la Fatwa de l'USIM visite l'AIFI

Dans le but de renforcer la coopération, le partenariat et la coordination avec les institutions scientifiques et religieuses des États membres de l'OCI, une délégation de l'Institut de la Fatwa et du Halal de l'Universiti Sains Islam Malaysia a visité l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI) à Djeddah, le lundi 12 Joumada al-Akhira 1445, correspondant au 25 décembre 2023. La délégation, qui comprenait plusieurs professeurs de l'institut, a été reçue par M. Mohamed Mondher Chouk, Secrétaire général par intérim de l'AIFI et directeur du cabinet et des protocoles. M. Mondher Chouk a remercié la délégation pour sa visite, au nom du Secrétaire général de l'Académie, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, et lui leur a transmis ses meilleures salutations et ses vœux, en soulignant que cette visite démontre la volonté de la délégation de tirer profit de l'AIFI et de ses résolutions. La délégation a ensuite regardé un court documentaire sur l'histoire, la vision, la mission, les objectifs, ainsi que les activités de l'AIFI, et de son rôle scientifique primordial et de ses contributions à travers ses conférences scientifiques et de ses séminaires spécialisés pour les musulmans du monde entier. Pour sa part, S.E. Dr. Irwan Muhammad Sabry, chef de la délégation, a exprimé ses remerciements pour l'accueil chaleureux réservé à la délégation et pour l'opportunité de visiter cette éminente institution académique, considérée comme la principale référence jurisprudentielle dans le monde musulman, soulignant la réputation et la proéminence de l'AIFI en raison des services qu'il rend à la Oumma par le biais des résolutions, des recommandations et des déclarations. S.E. Dr. Irwan Sabry a également présenté la délégation et l'Institut de la Fatwa et du Halal, qui vise à développer et à promouvoir le talent scientifique dans le domaine de la fatwa et du halal en encourageant la recherche, l'innovation et la consultation, et en renforçant le partenariat dans le développement de produits et de services dit islamiques, ainsi que dans l'éducation des sociétés musulmanes en matière de fatwa et de halal. Son Éminence a exprimé le souhait de la délégation de demander au Secrétaire général de l'AIFI de leur donner prochainement une conférence sur le rôle de l'AIFI et sa méthodologie dans les fatwas, visant à tirer le meilleur parti de ses résolutions et recommandations qui guident et répondent aux problématiques qui préoccupent le musuman d'aujourdhui. M. Mondher Chouk a ensuite donné la parole aux membres de la délégation afin d'exprimer leurs pensées et soumettre leurs questions relatives aux résolutions et recommandations de l'AIFI concernant l'industrie du halal. À l'issue de la rencontre, la délégation a visité les départements et divisions de l'AIFI, afin de mieux connaître son organisation et son fonctionnement. Ensuite, les publications les plus connues de l'AIFI ont été distribuées à la délégation afin de bénéficier de ses réalisations scientifiques et d'avoir un aperçu de ses diverses activités et projets. Ont participé à la rencontre, Dr. Ismail Cebeci, chef du département des encyclopédies et des glossaires, M. Mohamed Walid Al-Idrissi, directeur du département des médias et des relations publiques, et Mme Sarah Hussein Bedewi, directrice du département de la famille, des femmes et des enfants.

L'AIFI pleure M. Mahmoud Muhammad Sanad – qu'Allah lui fasse miséricorde

«O toi, âme apaisée * Retourne vers ton Seigneur, satisfaite et agrée * entre parmi Mes serviteurs * et entre dans Mon Paradis». Al-Fajr, 27-30. C'est avec une grande tristesse que le Secrétariat général de l'AIFI a appris le décès de M. Mahmoud Muhammad Sanad, un ancien cadre de l'Académie, qui a laissé derrière lui une bonne impression et un exemple à suivre par sa dévouement et sa sincérité au cours des trois décennies qu'il a passées au service de l'Académie. En cette triste occasion, l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI), sa présidence, son secrétariat général et son personnel présentent leurs sincères condoléances et leur sympathie à la famille du défunt, à ses proches et à ses bien-aimés, priant Allah de le combler de Sa miséricorde, de lui pardonner et de l'accueillir au Paradis avec les prophètes, les véridiques, les martyrs, les vertueux et les bons compagnons. C'est à Allah que nous appartenons et c'est à Lui que nous retournons.

Secrétariat général de
l'Académie internationale du Fiqh islamique

L'AIFI participe à la célébration de la Journée mondiale de la langue arabe

M. Abdullah bin Omar Al-Tamimi, directeur du département des conférences et des séminaires à l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI), a représenté l'Académie lors de la célébration de la Journée mondiale de la langue arabe à l'Organisation de la Coopération islamique (OCI)", le 14 janvier 2024, à Jeddah. L'événement a été organisé par l'OCI en collaboration avec l'Académie international du Roi Salman pour la langue arabe. S.E. M. Hissein Ibrahim Taha, Secrétaire général de l'OCI, a inauguré l'événement par un discours dans lequel il a exprimé sa gratitude au Royaume d'Arabie Saoudite pour son soutien indéfectible à l'OCI. Il a souligné l'importance de la langue arabe en tant que langue du Saint Coran et son rôle central dans le culte islamique. Il a également souligné l'importance de célébrer la Journée mondiale de la langue arabe afin de renforcer sa présence dans les forums régionaux et internationaux. La célébration a donné lieu à des tables rondes, à une séance de poésie réunissant des poètes des États membres de l'OCI et à une exposition de poésie arabe. Ces activités ont souligné le rôle vital de la langue arabe dans l'édification de la civilisation mondiale.

37ème Réunion mensuelle du Personnel de l'Académie

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'AIFI, a présidé la trente-septième réunion mensuelle du personnel de l'Académie le dimanche 25 Jumada al-Akhirah, 1445, correspondant au 7 janvier 2024. Son Excellence a commencé la réunion en souhaitant la bienvenue aux participants, en félicitant tout le monde pour la nouvelle année et en exprimant son espoir que cette année soit pleine de réalisations et de succès pour l'AIFI, comme l'a été la précédente. À cette occasion, Son Excellence a remercié tous les employés de l'Académie pour leurs efforts au cours de l'année écoulée, qui ont contribué de manière remarquable à permettre à l'Académie de mener à bien nombre de ses programmes et projets. Il a appelé chacun à redoubler d'efforts et à viser l'excellence dans ses fonctions afin que la nouvelle année 2024 soit meilleure que l'année précédente. Son Excellence a ensuite parlé sa récente visite en Malaisie et sa rencontre avec le Premier ministre de ce pays, M. Anwar Ibrahim, pour renforcer l'action islamique commune, soutenir les liens de fraternité entre les peuples islamiques et envisager la possibilité pour l'État de Malaisie d'accueillir l'une des sessions annuelles de l'AIFI. Son pays a répondu immédiatement à cette demande et a chargé la Direction générale des affaires islamiques de communiquer avec le Secrétariat général de l'Académie afin de déterminer une date appropriée pour la tenue de l'une des prochaines sessions de l'AIFI au cours des deux prochaines années. Son Excellence a également rencontré le ministre malaisien des affaires religieuses, le Dr Dato Muhammad Naeem bin Mukhtar, qui a exprimé le souhait des institutions scientifiques et religieuses malaisiennes en général, et de L'Autorité islamique malaisienne de développement (JAKIM) en particulier, de renforcer les relations de coopération et de partenariat avec l'AIFI dans divers domaines, et d'échanger

des compétences, par le biais d'un protocole d'accord qui sera signé par les deux parties. Le secrétaire général a ensuite donné la parole aux cadres de l'AIFI pour qu'ils expriment leurs opinions et observations sur le travail. Son Excellence a écouté avec beaucoup d'intérêt et d'attention leurs commentaires et propositions. La réunion adopté de nouvelles décisions, à savoir : Traiter et imprimer les bulletins d'infos de l'AIFI en trois langues au cours des trois dernières années et les distribuer à toutes les délégations affiliées à l'OCI.

117ème Réunion hebdomadaire des Départements

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'AIFI, a présidé la 117ème réunion hebdomadaire des directeurs du département de l'AIFI le lundi 27 Jumada al-Akhirah, 1445, correspondant au 8 janvier 2024. Son Excellence a souhaité la bienvenue aux participants et a exprimé ses condoléances à notre collègue M. Mahmoud Muhammad Sanad, ancien employé de l'Académie. Il a ensuite énuméré les réalisations du défunt grâce à son dévouement au travail durant son service à l'Académie, qui s'est étendu sur trois décennies. Son Excellence a ensuite parlé de l'importance du bulletin, qui est un miroir de l'AIFI et un lien entre le Secrétariat général de l'AIFI et les membres, les experts et les délégations permanentes de l'OCI. Son Excellence a ensuite évoqué la nécessité d'élaborer un plan intégré pour la tenue de la prochaine session de l'Académie cette année tout en soulignant l'importance de commencer les préparatifs en contactant un certain nombre d'institutions scientifiques et financières avec lesquelles le Secrétariat général de l'Académie a signé des accords de coopération. A cette occasion, Son Excellence a souligné que la priorité pour l'organisation de la session reste sur les épaules des Etats membres et que si cela n'est pas possible, il pourrait être nécessaire de rechercher des partenaires stratégiques dans le secteur privé. La réunion a revue les décisions antérieures et en a adopté de nouvelles, à savoir Preparer une liste de sujets reportés lors des sessions précédentes de l'AIFI pour discussion dans les sessions futures .Présenter un rapport sur la traduction du livre des résolutions de l'AIFI dans différentes langues et un rapport spécial sur l'état d'avancement de la traduction en turc.

Un aperçu sur les résolutions de l'Académie

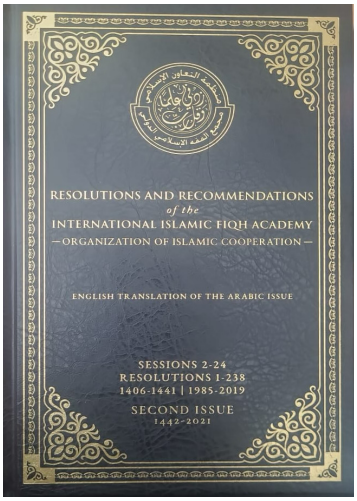

Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit a l'Est etredactiont. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal. Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre. Elles ont également servis de fatwas qui ont contribute aux fondement aux applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oumma. Le Secrétariat général de l'Académie a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur redaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.

Résolutions et recommandations de la 3ème session du Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique Amman Royaume hachémite de Jordanie 8-13 afar 1407 / 11-16 octobre 1986

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohamed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N°13 (1/3) LES DEMANDES D'EXPLICATION DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT (B.I.D.)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant étudié amplement et discuté largement de toutes les demandes soumises par la Banque Islamique de Développement à l'Académie; DÉCIDE CE QUI SUIT:

A – Au sujet des frais de service sur les prêts de la Banque Islamique de Développement

1. Il est permis de percevoir des frais de service sur les prêts à condition que ces frais restent dans les limites des dépenses effectives.
2. Toute somme supérieure aux frais de service est prohibée, car identique à l'usure qui est interdite par la Charia.

B – Au sujet des opérations de "Leasing"

Premièrement : La promesse faite par la Banque Islamique de Développement de louer des équipements au client, après que celle-ci en ait fait l'acquisition, est acceptable du point de vue de la Charia.

Deuxièmement : Le mandatement par la Banque Islamique de Développement d'un de ses clients pour acheter, pour le compte de la Banque, ce dont ce client a besoin en équipement, machine et autres matériels, avec des spécifications définies et à des prix déterminés, aux fins de les lui louer après l'acquisition de ce matériel et de ces équipements par le mandataire, est acceptable par la Charia. Toutefois, il est préférable que le mandataire d'achat soit, si possible, une personne autre que le client précité.

Troisièmement: L'accord de leasing doit intervenir après l'acquisition effective des équipements et faire l'objet d'un contrat séparé de celui du mandatement et de la promesse.

Quatrièmement: La promesse de cession des équipements après l'expiration du délai de location est acceptable par la Charia si elle fait l'objet d'un contrat séparé.

Cinquièmement : La responsabilité de la destruction et de la détérioration du matériel incombe à la Banque en sa qualité de propriétaire de ces équipements, sauf abus ou négligence de la part du locataire, auxquels cas la responsabilité incombe à ce dernier.

Sixièmement : Les frais d'assurance, autant que possible auprès de compagnies islamiques, sont à la charge de la Banque.

C – Au sujet des opérations de vente à crédit et à tempérament

Premièrement : La promesse de vente, par la Banque Islamique de Développement, d'équipements au client, après leur acquisition par la Banque, est acceptable par la Charia.

Deuxièmement : Le mandatement, par la Banque Islamique de Développement, d'un de ses clients pour l'achat, pour le compte de la Banque, des équipements et autres matériels dont ce client a besoin, avec des spécifications définies et à des prix déterminés, et ce dans le but que la Banque lui vende ces biens après leur réception et acquisition par le mandataire, est une opération acceptable par la Charia ; toutefois, il est préférable, si possible, que le mandataire d'achat soit autre que le client précité.

Troisièmement : L'accord de vente doit intervenir après l'appropriation et la possession effective du matériel et faire l'objet d'un contrat séparé.

D – Au sujet des opérations de financement du commerce extérieur

Les principes appliqués aux opérations de vente à crédit et à tempérament sont applicables à ce type d'opérations.

E – Au sujet de l'utilisation des intérêts des fonds que la Banque Islamique de Développement est contrainte de déposer auprès des banques étrangères :

Il est interdit à la Banque Islamique de Développement de protéger la valeur réelle de ses fonds contre les effets de la fluctuation monétaire au moyen des intérêts engendrés par ses dépôts. C'est pourquoi il est impératif d'utiliser ces intérêts au profit d'objectifs d'utilité publique tels que la formation, la recherche, la mise à disposition de moyen de secours humanitaire, l'assistance financière et technique aux États membres ainsi qu'aux institutions scientifiques, aux établissements et écoles et à tout ce qui contribue à la diffusion du savoir islamique.

Allah est Plus Savant

****

RÉSOLUTION N°14 (2/3) LA ZAKAT SUR LES ACTIONS DANS LES SOCIÉTÉS

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant discuté de la question de la Zakat sur les actions dans les sociétés, sous tous ses aspects et pris connaissance des études présentées à ce sujet; DÉCIDE :

Le report de l'adoption d'une résolution sur cette question jusqu'à la 4e session du Conseil.

Allah est Garant du succès

****

RÉSOLUTION N°15 (3/3) L'INVESTISSEMENT DE LA ZAKAT DANS DES PROJETS GÉNÉRANT DES BÉNÉFICES SANS ATTRIBUTION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE À L'AYANT DROIT

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant examiné les études soumises au sujet de "l'investissement de la Zakat dans des projets rentables sans attribution de propriété individuelle à l'ayant droit" ; Et ayant écouté les avis des membres et des experts à ce sujet, DÉCIDE CE QUI SUIT

Il est permis, en principe, d'investir les fonds provenant de la Zakat dans des projets d'investissement aboutissant à l'acquisition de la Zakat par les ayants droit ou qui dépendent

de l'autorité chariatique responsable de la collecte et de la distribution de la Zakat. Ceci ne doit être réalisé qu'après satisfaction des besoins primordiaux et immédiats des ayants droit et avec des garanties suffisantes contre les risques de perte.

Allah est Plus Savant

****

RÉSOLUTION N°16 (4/3) LES BEBES-EPROUVETTE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant passé en revue les études soumises à l'Académie au sujet de la procréation assistée (les bébés-éprouvette) et l'audition des explications fournies par les experts et les médecins ; Et après délibération, A CONSTATÉ que les méthodes d'insémination artificielle connues de nos jours sont au nombre de sept (7), ET DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Les cinq premières méthodes sont interdites par la Charia et sont absolument prohibées, soit par leur nature, soit en raison des conséquences qui en découlent telles que la confusion de la parenté, l'effacement de la maternité et d'autres interdits de la Charia. Ces méthodes sont les suivantes :

1. Fécondation, par le spermatozoïde de l'époux, de l'ovule d'une femme qui n'est pas son épouse, puis insémination de cet ovule fécondé dans l'utérus de son épouse.
2. Fécondation de l'ovule de l'épouse, par le spermatozoïde d'un homme qui n'est pas son mari, puis insémination de cet ovule fécondé dans l'utérus de cette femme.
3. Fécondation in vitro de l'ovule d'une femme par le spermatozoïde de son conjoint et insémination de cet ovule fécondé dans l'utérus d'une mère porteuse volontaire.
4. Fécondation in vitro de l'ovule d'une femme, par le spermatozoïde d'un homme qui n'est pas son mari, puis insémination de l'ovule fécondé dans l'utérus de l'épouse.
5. Fécondation in vitro de l'ovule d'une femme par le spermatozoïde de son conjoint et insémination de cet ovule fécondé dans l'utérus de la seconde épouse de cet homme.

1. Quant aux sixième et septième méthodes, le Conseil estime que rien n'empêche d'y recourir en cas de besoin, tout en soulignant la nécessité de prendre toutes les précautions nécessaires. Ces méthodes sont :

6. La fécondation in vitro de l'ovule d'une femme, par le spermatozoïde de son mari, puis l'insémination de l'ovule fécondé dans l'utérus de cette même femme.
7. L'inoculation du spermatozoïde du mari à l'endroit approprié du vagin ou de l'utérus de son épouse, par insémination interne.

Allah est Plus Savant

****

RÉSOLUTION N°17 (5/3) LES APPAREILS DE RÉANIMATION

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Après discussions de tous les aspects soulevés autour de la question des appareils de réanimation; Et après audition des explications exhaustives fournies par les médecins spécialisés en la matière ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

Aux yeux de la Charia, est considéré comme mort et objet de toutes les dispositions stipulées par la Charia dans les cas de décès, tout individu qui présente à l'observation l'un des deux signes suivants :

1. L'arrêt complet du cœur et de la respiration et la confirmation par les médecins que cet arrêt est irréversible.
2. L'arrêt définitif de toutes les fonctions du cerveau et la confirmation par les médecins spécialisés que cet arrêt est irréversible et que le cerveau est entré en décomposition.

Dans ces cas, il est permis de débrancher les appareils de réanimation, même si certains organes tels que le cœur continuent de fonctionner artificiellement grâce aux appareils installés.

Allah est Plus Savant

****

RÉSOLUTION N°18 (6/3) L'UNIFICATION DES DÉBUTS DES MOIS LUNAIRES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant passé en revue deux questions relatives à " l'unification des débuts des mois lunaires ", à savoir :

- Le degré d'incidence de la différence des lieux d'observation de la lune sur l'unification des débuts des mois ;
- L'utilisation du calcul astronomique pour déterminer les débuts des mois lunaires.

Et ayant examiné les études soumises à ce sujet par les membres et les experts :

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Pour la première question : si la vision du croissant lunaire a été confirmée dans un pays, tous les musulmans sont tenus d'en prendre en compte. La différence des lieux de vision du croissant n'est pas prise en considération, en raison du caractère général de la prescription relative au jeûne et à sa rupture.

Pour la deuxième question : Il est obligatoire de s'appuyer sur la vision, avec la possibilité de s'aider du calcul astronomique et des observatoires compte tenu des Hadiths du Prophète (PSL) et des faits scientifiques.

Allah est Plus Savant

****

RÉSOLUTION N°19 (7/3) L'"IHRAM" (ÉTAT DE SACRALISATION) POUR CEUX QUI SE RENDENT AU HAJ OU À LA OUMRAH PAR AVION OU BATEAU

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant pris connaissance des études présentées concernant la question de "L'Ihram" pour ceux qui se rendent au Haj ou à la Oumrah, par avion ou bateau, DÉCIDE CE QUI SUIT :

Il est obligatoire de se mettre en état d'Ihram (sacralisation) aux Miqats (limites) fixés par la sunna prophétique, pour les personnes ayant l'intention d'accomplir le Haj ou la Oumrah et qui les traversent ou passent à leurs hauteurs par voie terrestre, aérienne ou maritime, eu égard à la portée générale de la prescription relative à l'état d'Ihram (sacralisation) dans les paroles prophétiques.

Allah est Plus Savant

****

RÉSOLUTION N°20 (8/3) L'ATTRIBUTION DE LA ZAKAT AU PROFIT DU FONDS DE SOLIDARITÉ ISLAMIQUE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant entendu le discours du Secrétaire général adjoint de l'Organisation de la Conférence Islamique sur les activités du Fonds de Solidarité Islamique et sur ses besoins pressants de soutien matériel ainsi que sa proposition visant à ce que le Fonds de Solidarité soit un des bénéficiaires de la Zakat;
DÉCIDE CE QUI SUIT:
De charger le Secrétariat général de l'Académie, en collaboration avec le Fonds de Solidarité Islamique, de préparer les études nécessaires pour l'examen de cette question, en vue de les soumettre au Conseil de l'Académie à sa prochaine session([1]).
Allah est Garant du succès

([1]) Cf la résolution n°27 (2/4).

****

RÉSOLUTION N°21 (9/3) LES DISPOSITIONS DE LA CHARIA À L'ÉGARD DES BILLETS DE BANQUE ET DE LA FLUCTUATION DE LA VALEUR DE LA MONNAIE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant examiné les études soumises à l'Académie au sujet des "Dispositions de la Charia à l'égard des billets de banque et de la fluctuation de la valeur de la monnaie"
DÉCIDE CE QUI SUIT :
Premièrement : au sujet des dispositions de la Charia à l'égard des billets de Banque :
• Les billets de banque représentent une monnaie fiduciaire qui porte en elle une valeur monétaire complète et est soumise aux dispositions de la Charia sur l'or et l'argent afférentes à l'usure, la Zakat, l'achat par paiement anticipé et autres.
Deuxièmement: au sujet de la valeur de la monnaie
• Le report de l'examen de cette question jusqu'à l'étude complète de tous ses aspects, en vue de son examen au cours de la 4e session du Conseil([1]).
Allah est Garant du succès

([1]) Cf la résolution n°42 (4/5).

****

RÉSOLUTION N°22 (10/3) LES TITRES DE "MUQARADA" ET LES TITRES DE DÉVELOPPEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant examiné l'étude présentée sur la question des " titres de Mouqaradha et titres de développement et d'investissement ", Et ayant entendu les débats qui ont eu lieu à ce sujet :
Conformément au plan de travail de l'Académie exigeant la préparation de plusieurs études sur un même sujet, Et compte tenu de l'importance de cette question et la nécessité de l'examiner en détail sous tous ses aspects et de recueillir toutes les opinions y afférentes :
DÉCIDE CE QUI SUIT :
Charge le Secrétariat général de l'Académie de confier à des experts de son choix le soin d'élaborer un certain nombre d'études sur la question, en vue de permettre au Conseil d'adopter la résolution appropriée à sa 4e session([1]).
Allah est Garant du succès

([1]) Cf la résolution n°30 (5/4).

****

RÉSOLUTION N° 23 (11/3) LES DEMANDES D'EXPLICATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE LA PENSÉE ISLAMIQUE DE WASHINGTON, DC (USA)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant examiné les demandes d'explication soumises par l'Institut international de la Pensée islamique à Washington et les réponses préparées par des membres et experts du Conseil de l'Académie
DÉCIDE CE QUI SUIT :
CHARGER le Secrétariat général de l'Académie de communiquer audit institut les réponses approuvées par le Conseil :
Au nom d'Allah, Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux.
Que la prière, et le Salut soient sur Notre Seigneur Mohamed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.
LES RÉPONSES APPROUVÉES AUX QUESTIONS POSÉES([1])
QUESTION N° 3 :
Quelle est la position de la Charia à l'égard du mariage d'une musulmane avec un non-musulman, surtout si elle espérait la conversion de celui-ci à l'Islam après le mariage ? En effet, beaucoup de femmes musulmanes prétendent qu'elles ne trouvent pas souvent de mari musulman convenable et qu'elles seraient ainsi exposées aux inconduites ou risquent de vivre dans des conditions fort gênantes.
RÉPONSE :
Le mariage d'une musulmane à un non-musulman est interdit par la Charia, et ce, selon le Coran, la Sunnah et le consensus. Si un tel mariage était conclu, il serait frappé de nullité et les dispositions de la Charia relatives au

mariage ne pourraient s'y appliquer et les enfants nés d'un tel mariage sont illégitimes. Le fait d'espérer la conversion du mari à l'Islam ne modifie nullement ce jugement.

QUESTION N° 4 :

Quelle est la position de la Charia sur la continuité d'un lien matrimonial et de la cohabitation entre une épouse convertie à l'Islam et son mari resté non musulman, au cas où elle craindrait que les enfants nés de ce mariage s'égarent et dérivent en cas de divorce tout en sachant que l'épouse nourrit l'espoir que son mari se convertisse à l'Islam si leurs relations matrimoniales restaient maintenues ? Et quel serait le jugement si elle ne nourrissait pas l'espoir qu'il se convertisse à l'Islam, mais qu'il se comporte bien avec elle et qu'elle craint, si elle s'en sépare, de ne pas trouver de mari musulman ?

RÉPONSE :

Dès qu'une femme se convertit à l'Islam et que le mari refuse d'en faire de même, leur mariage est dissout. L'épouse n'a plus le droit de vivre maritalement avec cet homme. Cependant, la femme doit observer le délai de viduité. Si le mari se convertit à l'Islam pendant cette période, elle redeviendra son épouse sur la base du mariage précédent. En revanche, si la période de viduité est arrivée à son terme sans que le mari se convertisse à l'Islam, le lien de mariage qui les unit est rompu. Si, par la suite, le mari se convertit à l'Islam et qu'ils souhaitent tous les deux reprendre la vie conjugale, ils pourront le faire par le biais d'un nouveau contrat de mariage. La notion de bon traitement par le mari n'a pas d'effet sur la légitimité de la continuation du lien matrimonial.

QUESTION N°5 :

Quelle est la position de la Charia au sujet de l'enterrement des morts musulmans dans les cimetières des non musulmans, vu que l'enterrement n'est pas permis en dehors des cimetières et qu'il n'existe pas de cimetières propres aux musulmans dans la plupart des États nord-américains et dans les pays européens ?

RÉPONSE :

L'enterrement d'un musulman dans les cimetières des non-musulmans dans des pays non musulmans est permis pour cause de nécessité impérieuse.

QUESTION N° 6 :

Quelle est la position de la Charia sur la vente d'une mosquée, si les musulmans quittent la région où elle est située, et s'ils craignent sa dégradation ou son appropriation par autrui ? En effet, il arrive souvent que les musulmans achètent un local à usage d'habitation et le transforment en mosquée. Si la majorité d'entre eux quitte la région pour des raisons liées à leurs activités, la mosquée est désertée ou laissée à l'abandon et parfois certaines personnes se l'approprient. Or, il est possible de la vendre et de l'échanger contre une autre mosquée qui sera installée dans une zone où vivent des musulmans. Quelle est alors la position de la Charia au sujet de cette vente ou de cet échange ? S'il n'a pas été possible d'acquérir une autre mosquée en échange, quelle est la forme la plus indiquée pour l'utilisation du produit de la vente ?

RÉPONSE :

Il est permis de vendre une mosquée devenue inutilisée ou située dans une zone abandonnée par les musulmans ou qui risque d'être accaparée par des non-musulmans, à condition que le produit de la vente soit utilisé pour l'achat d'un autre local qui sera transformé en mosquée.

QUESTION N°8 :

Certaines femmes ou jeunes filles se trouvent, du fait de leurs situations professionnelles ou leurs études, obligées d'habiter seules ou avec des femmes non musulmanes. Quelle est la position de la Charia au sujet de cette situation ?

RÉPONSE :

Selon la Charia, il n'est pas permis à une femme musulmane d'habiter seule dans une région étrangère.

QUESTION N° 9 :

Aux États-Unis, beaucoup de femmes disent qu'elles peuvent couvrir toutes les parties de leur corps, à l'exception du visage et des mains, alors que certaines d'entre elles avancent que la direction de leur travail, leur interdit de se couvrir même la tête. Quelles sont les parties du corps de la femme qu'il est permis de ne pas voiler dans le cas extrême, c'est-à-dire en présence d'hommes étrangers dans le lieu de travail ou d'études ?

RÉPONSE :

Selon la majorité des ulémas, le voile pour la femme musulmane consiste à couvrir tout le corps, à l'exception du visage et des mains à condition que des tentations ne risquent pas d'être suscitées. Dans le cas contraire, il est obligatoire de les couvrir également.

QUESTIONS N° 10 & 11 :

Dans ce pays de nombreux étudiants musulmans se trouvent dans l'obligation de travailler pour couvrir leurs frais d'études et de subsistance, car pour nombre d'entre eux, l'argent qu'ils reçoivent de leurs proches n'est pas suffisant. Cela les oblige à exercer un emploi sans lequel ils ne pourraient survivre. Or, souvent, ils ne trouvent d'emploi que dans les restaurants qui servent des boissons alcoolisées ou proposent des repas contenant du porc et autres produits prohibés. Quelle est la position de la Charia concernant le travail du musulman dans ces lieux ? Qu'en est-il de la vente par un musulman, de boissons alcoolisées et de porc à un non-musulman ou la fabrication de boissons alcoolisées et leurs ventes à des non-musulmans, sachant que dans ces pays certains musulmans exercent ce genre de profession ?

RÉPONSE :

Le musulman peut, s'il ne trouve pas de travail licite du point de vue de la Charia, travailler dans des restaurants appartenant à des non-musulmans, à condition qu'il ne serve pas lui-même de boissons alcoolisées, ne les transporte pas, ne les fabrique pas et ne les vende pas. Il en est de même pour ce qui est de servir du porc et autre produit prohibé de même nature.

QUESTION N°12 :

De nombreux médicaments contiennent des quantités diverses d'alcool, variant

de 0,01 à 25%. La plupart de ces médicaments sont utilisés contre le rhume, l'angine, la toux et d'autres maladies courantes. Les médicaments contenant l'alcool représentent en général près de 95% des remèdes utilisés contre ces maladies, ce qui rend difficile, voire impossible, l'acquisition d'autres produits pharmaceutiques ne contenant pas d'alcool. Quelle est la position de la Charia au sujet de la consommation de ces médicaments ?

RÉPONSE :

Le musulman malade peut prendre des médicaments contenant une proportion d'alcool, à défaut d'un autre médicament dépourvu de cette substance, si ce médicament a été prescrit par un médecin honnête et fiable sur le plan professionnel.

QUESTION N° 13 :

Il existe des levures et des gélatines qui contiennent des quantités très faibles d'éléments extraits du porc. Est-il permis par la Charia d'utiliser ces levures et ces gélatines ?

RÉPONSE :

Il n'est pas permis au musulman d'utiliser dans sa nourriture des levures ou des gélatines extraites du porc. Les levures et les gélatines d'origine végétale ou provenant d'animaux égorgés conformément à la Charia permettent suffisamment de s'en abstenir.

QUESTION N° 14 :

La plupart des musulmans sont contraints d'organiser les cérémonies de mariage de leurs filles dans leurs mosquées. Ces cérémonies comportent souvent de la danse, des chants et de la musique. Ils ne disposent pas de locaux suffisamment spacieux pour tenir ce genre de cérémonies. Quel est le jugement de l'organisation de ces manifestations dans les mosquées ?

RÉPONSE :

Il est recommandé de conclure le contrat de mariage dans les mosquées. Il n'est pas permis d'y organiser ces cérémonies si celles-ci comportent des interdits de la Charia, tels que le regroupement mixte d'hommes et de femmes, que ces dernières portent des tenues impudiques ou quand ces cérémonies comportent de la danse et de la musique.

QUESTION N°16 :

Quel est le jugement du mariage d'un étudiant musulman ou d'une étudiante musulmane, avec l'intention de rompre ce mariage au terme de ses études, pour retourner à son lieu de résidence permanente, sachant qu'habituellement ce mariage se fait par contrat ordinaire ayant la même forme qu'un contrat de mariage permanent ?

RÉPONSE :

En principe le mariage se doit d'être continu et permanent et donner naissance à un foyer stable tant qu'aucune raison ne vienne y mettre fin.

QUESTION N° 17 :

Quel est le jugement de la Charia au sujet d'une femme qui s'épile les sourcils ou se met du " Khôl " pour se rendre au travail ou à ses études ?

RÉPONSE :

L'application du " Khôl " est permise par la Charia pour l'homme comme pour la femme. Mais l'épilation des sourcils n'est permise que dans le cas où les poils des sourcils déforment l'apparence de la femme.

QUESTION N° 18 :

Certaines femmes musulmanes disent qu'elles trouvent embarrassant de ne pas serrer la main à des hommes étrangers qui fréquentent leurs lieux de travail ou d'études. Elles leur serrent donc la main pour éviter l'embarras. Il en est de même pour beaucoup de musulmans qui disent que lorsque des femmes étrangères se présentent pour leur serrer la main, il est embarrassant de ne pas en faire de même selon les propos de ces hommes et ces femmes.

RÉPONSE :

Le fait, pour un homme, de serrer la main à une femme étrangère pubère est interdit par la Charia, et vice-versa.

QUESTION N° 19 :

Quelle est la position de la Charia au sujet de la location d'une église pour accomplir les cinq prières quotidiennes ou la prière du vendredi et celles des deux principales fêtes musulmanes, alors que dans ces églises se trouvent des statues et autres objets que l'on trouve généralement dans les églises ? Il est à signaler que les églises sont les locaux dont le loyer est souvent le moins cher par rapport à ce qu'on pourrait louer ailleurs chez des chrétiens. Certaines églises sont mises à disposition gratuitement par les universités ou les institutions de bienfaisance pour de telles occasions.

RÉPONSE :

Dans la Charia rien n'interdit la location d'une église pour accomplir la prière en cas de besoin, en évitant de prier en direction des statues et des portraits, lesquels doivent être couverts s'ils sont situés dans la direction de la Qibla.

QUESTION N° 20 :

Quelle est la position de la Charia concernant la consommation de la viande d'animaux égorgés par les " Gens du Livre " (Juifs et Chrétiens), ainsi que les repas qu'ils servent dans leurs restaurants, tout en ignorant s'ils ont prononcé le nom d'Allah ou pas au moment de les égroger ?

RÉPONSE :

La viande d'animaux égorgés par les " Gens du Livre " est licite, s'ils sont égorgés de manière acceptée par la Charia, même si le nom d'Allah n'y a pas été prononcé. L'Académie recommande l'approfondissement de cette question lors de sa prochaine session([2]).

QUESTION N° 21 :

Dans de nombreuses cérémonies publiques auxquelles les musulmans sont invités, des boissons alcoolisées sont servies et les femmes se mêlent aux hommes. Or, s'abstenir d'assister à ces cérémonies aboutit à l'isolement du musulman du reste de la société et la perte de certains avantages. Quelle est la position de la Charia sur le fait d'assister à ces cérémonies, sans participer à la consommation de boissons alcoolisées ou de porc, ni à la danse ?

RÉPONSE :

Il n'est pas permis au musulman et à la musulmane d'assister à des cérémonies où sont servies des boissons alcoolisées, car il s'agit d'assemblées dans lesquelles des péchés et des interdits sont commis.

QUESTION N° 23 :

Dans plusieurs États américains et les pays européens, il est difficile, voire impossible, d'observer la nouvelle lune aux mois de Ramadan ou de Shawwal. Or le progrès scientifique réalisé dans ces pays permet de connaître de façon précise la naissance de la lune par le calcul astronomique. Est-il permis de se baser sur le calcul dans ces pays ? Et est-il permis de tirer profit des observatoires et de croire aux déclarations des non-musulmans qui supervisent ces observatoires, sachant qu'il y a lieu de croire qu'ils disent la vérité ? Il est à signaler que le fait, pour les musulmans d'Amérique ou d'Europe, de suivre certains pays islamiques d'Orient au sujet du début ou de la fin de la période du jeûne a suscité entre eux de nombreuses divergences qui souvent font perdre les aspects les plus importants de ces fêtes et provoquent des problèmes quasi permanents. Selon certains, l'adoption du calcul astronomique pourrait mettre fin, ou presque, à cet état de choses.

RÉPONSE :

Il est obligatoire de s'appuyer sur la vision du croissant lunaire tout en s'aidant du calcul astronomique, conformément aux Hadiths du Prophète (PSL) et aux vérités scientifiques. Si la vision est confirmée dans un pays, les musulmans doivent s'y conformer, sans tenir compte de la différence des lieux de vision de la lune, compte tenu du sens général de l'ordre prescrivant le début et la fin de la période du jeûne([3]).

QUESTION N° 24 :

Quelle est la position de la Charia concernant l'exercice, par un musulman, d'activités dans les départements et les ministères du Gouvernement des États-Unis ou d'autres gouvernements non musulmans, notamment dans des domaines importants comme celui des industries nucléaires ou des études stratégiques et autres domaines semblables ?

RÉPONSE :

Il est permis au musulman d'exercer une activité licite du point de vue de la Charia dans des départements et des institutions appartenant à des gouvernements non musulmans, si son activité ne conduit pas à porter préjudice aux musulmans.

QUESTION N° 25 :

Quelle est la position de la Charia sur le fait, pour un architecte musulman, d'établir des plans de bâtiments destinés aux chrétiens, comme des églises ou autres, sachant que cela fait partie de son activité dans l'entreprise qui l'emploie et qu'il s'exposerait au licenciement s'il s'abstenait de le faire ? Quelle est la position de la Charia sur l'octroi d'une donation, par un musulman ou une association islamique, au profit d'institutions d'enseignement ou d'évangélisation ou au profit de l'église ?

RÉPONSE :

Il n'est pas permis à un musulman d'élaborer des plans d'architecture ou de construire des lieux d'adoration pour des non-musulmans ou d'y contribuer financièrement ou sous une forme active.

QUESTION N° 27 :

De nombreux chefs de familles musulmanes pratiquent la vente de boissons alcoolisées et de porc, ainsi que d'autres produits prohibés, tandis que leurs épouses et leurs enfants désapprouvent ce fait, il est à noter que ces derniers vivent du revenu de ce chef de famille. Ce faisant, sont-ils fautifs au regard de la Charia ?

RÉPONSE :

Les femmes et les enfants qui ne sont pas en mesure de gagner leur vie de manière licite ont le droit, à cause de la contrainte, de se nourrir des revenus illicites du chef de famille tels que la vente de boissons alcoolisées et de porc et autres ressources prohibées (haram), mais après avoir fait l'effort de le convaincre de chercher un autre emploi et de gagner sa vie de façon licite.

QUESTION N° 28 :

Quel est le jugement de la Charia au sujet de l'achat d'un logement ou d'une voiture pour usage personnel et des meubles pour son logement, en faisant appel aux banques ou aux institutions qui imposent un bénéfice fixe sur les prêts, en contrepartie de l'hypothèque de ces biens ? Il est à souligner que pour les logements, les voitures et les meubles, en général, l'alternative à la vente serait la location à un montant mensuel généralement plus élevé que le montant de la traite payée à la banque pour le prêt.

RÉPONSE :

Ce genre d'opération n'est pas permis par la Charia.

Allah est Plus Savant

([1]) Les réponses aux questions 1;2;7;15;22 ont été ajournées.

([2]) Cf la résolution n°95 (3/10) paragraphe 6 ainsi que les suivants.

([3]) Cf la résolution n°18 (6/3).

****

RÉSOLUTION N°24 (12/3) LES PROJETS SCIENTIFIQUES DE L'ACADÉMIE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant examiné le rapport de la Section de Planification du Conseil sur sa réunion tenue les 8 et 9 Safar 1407 H (11 et 12 octobre 1986) au cours de laquelle elle a passé en revue un certain nombre de questions inscrites à son ordre du jour ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement: l'adoption des projets suivants après quelques modifications :

1.Encyclopédie du Fiqh économique

2.Glossaire du Fiqh

3.Recueil des Règles du Fiqh

4.Recueil des références de règles jurisprudentielles

5.Revivification du patrimoine du Fiqh

6.Règlement financier de l'Encyclopédie du Fiqh économique

7.Règlement financier du Glossaire du Fiqh
8.Règlement financier de la revivification du patrimoine du Fiqh
9.Règles de procédure de l'activité, des délibérations et du déroulement des réunions du Conseil.
Deuxièmement: Formation d'une commission scientifique quadripartite pour l'élaboration d'une méthodologie pour les deux projets "Encyclopédie du Fiqh économique" et " Recueil des références de règles jurisprudentielles ", et ce, en concertation entre le président du Conseil et le Secrétaire général de l'Académie.
Allah est Garant du succès

****

RÉSOLUTION N°25 (13/3) LES RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME SESSION DU CONSEIL DE L'ACADÉMIE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa troisième session, tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 8 au 13 Safar 1407 H (11 au 16 octobre 1986), Ayant écouté le discours de Sa Majesté le Prince Hassan Ibn Talal, Prince Héritier du Royaume Hachémite de Jordanie, sur les problèmes pressants dont souffrent les musulmans dans les domaines du développement économique et social et la nécessité d'agir en vue de satisfaire les besoins pressants des musulmans dans la lutte contre la pauvreté, la maladie et l'ignorance, et d'assurer à l'homme une vie décente ; Ayant entendu l'appel de Sa Majesté le Prince Héritier adressé aux mondes arabe et islamique en vue de venir en aide au Soudan ; Ayant pris conscience de la nécessité de redoubler d'efforts pour libérer la Mosquée Al-Aqsa, première des deux " Qiblas " et troisième lieu saint de l'Islam, tout près de laquelle se tient la présente session du Conseil ; Convaincu de la nécessité d'accorder une importance primordiale aux questions liées à la vie des musulmans dans les domaines social, économique, celui de la solidarité et de la nécessité d'approfondir l'étude et la recherche dans ces domaines en favorisant l'organisation de séminaires scientifiques et de journées d'études et autres. RECOMMANDE CE QUI SUIT : Premièrement : La nécessité d'adopter un vaste programme islamique de secours financé par un fonds spécial qui sera créé à cet effet et alimenté par les recettes provenant de la Zakat, des contributions volontaires et des revenus des «Waqfs» de bienfaisance. Deuxièmement : Lancer un appel à la Oumma islamique, gouvernements et peuples, pour que tous les efforts soient déployés en vue de la libération de la première des deux Qiblas et le troisième des lieux saints, ainsi que les territoires occupés et ce, par la mobilisation de ses capacités, l'affirmation de son identité, le resserrement de ses rangs, en s'élevant au-dessus de tous les facteurs de division et en adoptant la Charia islamique comme mode de vie tant privée que publique. Troisièmement : L'Académie devra accorder un intérêt particulier aux domaines des études, des recherches, des Fatwas et des projets, aux questions importantes pour les musulmans, en rapport avec leur vie sociale, économique, le resserrement de leurs rangs, l'unification de leurs positions et la réalisation de tous les facteurs de complémentarité et de solidarité entre eux, et leur permettre de faire face à tous les défis, et de vivre conformément aux prescriptions de la Charia. Quatrièmement : Faire la distinction entre les questions relatives aux études et recherches et celles concernant les "Fatwas", et ce, en mettant l'accent, pour ce qui est des études et des recherches notamment sur les séminaires scientifiques et les journées d'étude, conformément à un plan élaboré par la Section de Planification de l'Académie, pour être soumis au Conseil.
Allah est Garant du succès

****

SUPERVISION GÉNÉRALE
PROF. DR. KOUTOUB MOUSTAPHA SANO
Rédaction
JAWZI B. LARDJANE
MOHAMMAD WALID AL-IDRISI
PHOTOGRAPHE
AMJAD MANSI
CONCEPTION
SAAD ESSEMMAR
POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTSBIEN VOULOIR NOUS CONTACTER VIA LES ADRESSES SUIVANTES:
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE.
B.P. 13719, DJEDDAH 21414
PHONE : (+96612) 6900347 / 6980518 / 2575662 / 6900346
FAX: (+96612) 2575661
www.iifa-aifi.org
info@iifa-aifi.org
@aifi_org
@aifi.org
@aifi.org